



APL ARAC

75 RUE SAINT LAZARE
75009 PARIS
T 0142964176
F 0140159743
apl@aplarac.com

Association régie par la loi
du 1^{er} juillet 1901.
Association N° 202758.
Agrément RIF N°17 du Ministère
de l'économie et des finances
du 27 février 1978.
Siret N°315 983 809 00031
TVA Intracom. FR 24 315 983 809



La lettre des adhérents Professions libérales

30 NOVEMBRE 2017 – N° 20/2017

FISCAL

PROJET DE LOI

Présentation du projet de seconde loi de finances rectificative pour 2017

Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2017 a été **présenté en Conseil des ministres le mercredi 15 novembre 2017** par le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics. Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement sous le n° 384.

Nous présentons ci-après de manière synthétique les mesures fiscales pouvant intéresser nos adhérents.

Le projet sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à compter du lundi 4 décembre 2017.

- **Impôts locaux**

Codification des dispositions prévoyant la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et aménagement de certaines dispositions (Art. 17). - L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (L. n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34) a institué la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Il précise les nouvelles modalités de détermination des valeurs locatives des locaux professionnels et s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017.

Afin d'améliorer l'intelligibilité de la loi pour les contribuables, il est proposé de transposer cet article dans le CGI, dont les règles de détermination de la valeur locative de ces locaux sont par voie de conséquences devenues caduques. Cette codification permettrait d'éviter la coexistence de deux sources de droit, mais aussi d'assurer la coordination entre les différentes dispositions relatives à l'établissement des valeurs locatives. En outre, le présent article propose deux adaptations à la mise en œuvre de la révision :

- en cas d'annulation par le juge administratif des paramètres d'évaluation, les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) seraient autorisées à fixer de nouveaux paramètres conformes et applicables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- le **report au 1^{er} janvier 2019 du mécanisme de mise à jour permanente des tarifs** ; pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seraient revalorisées comme les autres locaux en application de l'article 1518 bis du CGI.

- **Fiscalité des particuliers**

Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (Art. 9). - Le projet prévoit une série de mesures de **simplification** et de précisions destinées à consolider la mise en œuvre, **à compter du 1er janvier 2019**, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Il tient compte en particulier des recommandations formulées par la mission d'audit menée par l'Inspection générale des finances (IGF) sur les conditions de mise en œuvre de cette réforme. Ces recommandations visent à :

- alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs, notamment les entreprises ;
- sécuriser le déploiement de la réforme jusqu'à sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 ;
- conforter son intérêt pour les contribuables.

- **Régimes particuliers**

Création d'un régime de faveur pour les créations d'entreprises dans les bassins urbains à dynamiser (Art. 13). - Afin de favoriser la création d'entreprises sur les territoires urbains confrontés à d'importantes difficultés de reconversion économique, un régime fiscal de faveur serait prévu dans un nouveau zonage dénommé « **bassin urbain à redynamiser** ».

Cette nouvelle zone géographique prioritaire correspondrait à un territoire d'au moins 1 million d'habitants structuré autour d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les communes respectent de façon cumulative les 4 critères suivants :

- une densité de population par commune supérieure à la moyenne nationale ;
- un revenu disponible médian par unité de consommation par commune inférieur à la moyenne nationale ;
- un taux de chômage par commune supérieur au taux national ;
- et dont 70 % de la population de chaque EPCI réside dans les communes qui répondent aux trois critères.

Afin de redynamiser ces territoires, il serait prévu, pour les entreprises créées ou qui s'étendent, **jusqu'en 2020** :

- une **exonération d'impôt sur les bénéfices** totale les 2 premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les 3 années suivantes ;
- des **exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de cotisation foncière des entreprises (CFE)** et, le cas échéant, de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** totales les 7 premières années, puis de 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les 3 années suivantes, prises en charge à parts égales par l'État (exonérations compensées) et par les collectivités (exonérations sur délibération non compensées).

Ce zonage trouverait en pratique à s'appliquer dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur. - L'exonération d'impôt sur les bénéfices s'appliquerait à compter des impositions établies au titre de 2018 et les exonérations de taxe foncière, de CFE et de CVAE s'appliqueraient à compter des impositions établies au titre de 2019.

- **Taxes diverses**

Dématérialisation du paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (Art. 28). - Une taxe – forfaitaire ou fixe selon les régions – est due lors de la **délivrance d'un certificat d'immatriculation des véhicules** (CGI, art. 1599 quinquies). Plusieurs taxes additionnelles sont également dues à cette occasion : taxe sur les véhicules les plus polluants (CGI, art. 1010 bis), écopastille (CGI, art. 1011 bis) et taxe en vue du développement de la formation professionnelle dans les transports (CGI, art. 1635 bis M). Ces taxes sont assises et recouvrées comme un droit de timbre.

En outre, la délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules dont le montant est fixé à 4 €.

Le **paiement de ces taxes** et taxes additionnelles peut être effectué :

- soit directement auprès de l'Administration (régies de recettes des préfectures), par tout moyen de paiement ;
- soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'Administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes (CGI, art. 1723 ter-0 B).

Le paiement auprès de ces professionnels se fait via un site de télé-paiement, dont le flux financier est centralisé par la Trésorerie Toulouse Amendes.

Afin de tenir compte de la modernisation du mode de délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules (CIV), désormais possible uniquement en ligne, l'article 28 du projet prévoit que le paiement à l'Administration des taxes et taxes additionnelles sur les CIV soit **obligatoirement effectué par télépaiement**.

En outre, les **agents de la DGFIP** aurait un **accès direct au système d'immatriculation des véhicules (SIV)**.

- **Recouvrement**

Modalités de modification des plafonds de paiement en espèces (Art. 30). – Actuellement, les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire sont payables en espèces, dans la limite de **300 €**, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement (CGI, art. 1680, al. 1er).

L'article 30 du projet renvoie à un décret la fixation du plafond de paiement en espèces des créances publiques, entre un **minimum de 60 € et un maximum de 300 €**, en vue de favoriser la gestion dématérialisée de ces créances.

Instauration de la procédure de saisie administrative à tiers détenteur et d'une obligation d'adhésion au dispositif de dématérialisation des oppositions (Art. 29). - L'article 29 du projet prévoit :

- d'instaurer une **saisie administrative à tiers détenteurs** afin d'unifier les procédures de saisies simplifiées (avis à tiers détenteur, opposition, etc.) ;
- d'harmoniser les **modalités de contestation** des actes de poursuites adressés par les redevables aux comptables publics.

Par ailleurs, l'**adhésion au dispositif de dématérialisation des oppositions deviendrait obligatoire** :

- à compter du **1er janvier 2019**, pour les **établissements bancaires** (et les établissements appartenant à un même groupe bancaire) dont le montant de chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 2017 dépasse le seuil de 1,5 milliard d'euros ;
- à compter du **1er janvier 2021**, pour les **autres établissements de crédit**.

- **Contrôle fiscal**

Réduction du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire (Art. 24). - Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne actuellement lieu au versement d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois (4,80 % par an) (CGI, art. 1727).

Compte tenu de la baisse des taux d'intérêts depuis plusieurs années, l'article 24 du projet prévoit la réduction de moitié du taux de l'intérêt de retard à 0,20 % par mois, soit **2,40 % par an**.

Il est également prévu de réduire le taux de l'intérêt de retard dû pour défaut de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le Code des douanes de 0,40 % à 0,20 % à compter du 1er janvier 2018.

Ces dispositions s'appliqueraient aux intérêts courant à compter du **1er janvier 2018**.

Renforcement de l'identification des titulaires de compte pour l'échange automatique d'information sur les comptes financiers (Art. 25). - Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière doivent mentionner sur une déclaration les informations requises pour l'application des engagements internationaux de la France sur l'échange automatique d'informations à des fins fiscales (CGI, art. 1649 AC).

L'article 25 du projet prévoit d'aménager les modalités de contrôle des informations sur les comptes financiers soumises à **échange automatique entre administrations fiscales** à compter de l'entrée en vigueur de la loi :

- les titulaires des comptes devraient remettre aux institutions financières les **informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et de leurs numéros d'identification fiscale** ;

*Le défaut de remise par le titulaire de compte de ces informations donnerait lieu à une **amende de 1 500 €**.*

- les institutions financières devraient **conserver les informations et les pièces** justifiant les diligences effectuées aux fins d'identification jusqu'à la fin de la 5e année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration est déposée (ce qui visent notamment les prises de contact avec leurs clients ou l'auto-certification) ;
- l'autorité des marchés financiers (AMF) et l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) contrôlèrent le **respect de l'obligation d'identification des comptes** par les entités assujetties ;
- les institutions financières devraient transmettre à l'Administration la **liste des titulaires de compte n'ayant pas remis les informations nécessaires à leur identification** après relance ;

Tout manquement à cette obligation de transmission serait sanctionné par une amende fiscale de 200 € par titulaire de compte omis.

- les institutions financières qui n'obtiendraient pas les informations d'identification d'un titulaire de compte ou des personnes physiques le contrôlant ne seraient **plus en droit d'établir de relation contractuelle** avec ces derniers.

Source : *Projet n° 384, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017*

AMORTISSEMENT

Déductibilité de l'amortissement des travaux d'aménagement d'un immeuble

Lorsqu'un professionnel libéral réalise, sur un **immeuble dont il n'est pas propriétaire**, des travaux d'aménagement qui sont requis pour l'exercice de son activité et qui sont effectivement utilisés à cette fin, il est en droit, dès lors qu'il peut être regardé comme propriétaire des aménagements réalisés, d'inscrire à l'actif de son entreprise les dépenses qu'il a ainsi exposées en les portant sur le registre des immobilisations prévu à l'article 99 du CGI et de déduire de ses bénéfices les annuités d'amortissement correspondantes.

Source : CE, 3e et 8e ch. réunies, 8 nov. 2017, n° 395407

DÉDUCTION DE LA TVA

L'Administration peut remettre en cause le remboursement d'un crédit de TVA précédemment accordé

La TVA déductible qui n'a pas pu être imputée sur la TVA collectée peut faire l'objet d'un remboursement (CGI, art. 271, IV). Ce remboursement doit être demandé par voie de réclamation contentieuse, en principe annuellement, ou sous certaines conditions, mensuellement ou trimestriellement (CGI, ann. II, art. 242-0 A).

Dans une réponse ministérielle du 7 novembre 2017, l'Administration a apporté des précisions sur la possibilité pour un inspecteur de la direction générale des finances publiques (DGFIP) de remettre en cause le remboursement d'un crédit d'impôt de TVA précédemment accordé par son directeur.

Il est rappelé que les demandes de remboursement de crédits de TVA sont traitées comme des réclamations contentieuses :

- si la demande formulée par le contribuable ne reçoit **pas de réponse favorable** de la part du directeur, la décision peut être contestée directement devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois ;
- lorsque la demande de remboursement reçoit une **réponse favorable**, les inspecteurs continuent de disposer d'un délai de 3 ans pour remettre en cause le remboursement.
-

En effet, le ministre rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'Administration ne se livre pas à l'appréciation d'une situation de fait en remboursant un crédit de TVA à la demande d'un contribuable. Par conséquent, l'Administration n'est pas liée par cette décision, et peut donc remettre en cause l'existence d'un crédit de TVA dont le remboursement a été accordé.

Source : Rép. min. MACP n° 557 : JOAN 7 nov. 2017

SOCIAL

PROJET DE LOI

PLFSS 2018 : Désaccord de la CMP après l'adoption du projet par le Sénat en première lecture

À la suite de son adoption par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2017, le Sénat a, à son tour, adopté le 21 novembre en première lecture le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018. Une commission mixte paritaire (CMP) s'est réunie le 22 novembre pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, mais sans parvenir à un accord sur un texte commun. Le texte adopté par le Sénat est en conséquence soumis à une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale qui en discutera en séance publique le 28 novembre.

À l'issue du vote du Sénat, plusieurs articles nouveaux ont été adoptés par les sénateurs. Toutefois, **la plupart de ces amendements n'a pas reçu l'avis favorable du Gouvernement**, à l'exception, notamment, du renforcement du dispositif d'accompagnement des entreprises sinistrées des territoires de **Saint-Martin et de Saint-Barthélemy** à la suite du cyclone Irma (Art. 11 bis nouveau).

Les entreprises concernées auraient la possibilité de demander à l'organisme de recouvrement une suspension des poursuites jusqu'au 30 novembre 2018 et la conclusion d'un plan d'apurement d'une durée maximale de 5 ans pour leur permettre de régler leurs cotisations et contributions sociales patronales dues entre le 1er août 2017 et le 31 décembre 2018 (avec remise possible des cotisations dues pour les périodes comprises entre le 1er août 2017 et le 30 novembre 2018 jusqu'à 50 % des créances).

Source : Sénat, texte adopté n° 20, 21 nov. 2017 (1re lecture) ; CMP, 22 nov. 2017

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Employeurs pratiquant le décalage de paie : régularisation des cotisations sur 13 plafonds mensuels de sécurité sociale en 2017

Le GIP-MDS précise qu'en conséquence du rattachement à la période d'emploi des cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018, la régularisation des cotisations sociales des employeurs pratiquant le décalage de paie s'effectuera sur 13 plafonds mensuels de sécurité sociale en 2017.

Les formules de calcul de la réduction générale des cotisations sociales (réduction Fillon) et de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales sont adaptées pour l'exercice 2017, afin de tenir compte de ces 13 périodes de rattachement.

Enfin, les modalités déclaratives applicables aux rémunérations dues au titre des mois de novembre et décembre 2017 sont détaillées.

Source : GIP-MDS, 13 et 17 oct. 2017, fiche n° 1721 « Rattachement des cotisations sociales à la période d'emploi (décret de novembre 2016) » : www.dsn-info.fr

Cotisations AGIRC/ARRCO : nouvelles règles applicables aux assiettes, taux et plafonds à compter du 1er janvier 2018

L'AGIRC et l'ARRCO s'alignent, à compter du 1er janvier 2018, sur les nouvelles règles de rattachement à la période d'emploi et de réduction du plafond applicables au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Sont adaptées en conséquence, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018 :

- les règles de détermination des taux et plafonds de cotisations applicables aux rémunérations versées par les employeurs pratiquant le **décalage de paie** et aux sommes versées après la **rupture du contrat de travail** ou en application d'une **décision de justice** (rappels de salaire) ;
- les modalités de proratisation du plafond. Par ailleurs, le montant de la **cotisation GMP** est porté à 72,71 € par mois en 2018.

Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2017-9 DRJ, 27 oct. 2017 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2017-10-DT, 16 oct. 2017

DÉCLARATIONS SOCIALES

Mise en place d'une procédure dérogatoire facultative de déclaration des fins de CDD d'usage en DSN à compter du mois de janvier 2018

Le GIP-MDS précise, dans un communiqué du 6 novembre 2017, qu'une procédure dérogatoire de déclaration des fins de CDD d'usage en DSN sera mise en place à partir du mois de janvier 2018 (**procédure CDDU-D**).

Cette procédure, facultative, permettra aux entreprises relevant des **secteurs d'activité autorisés à recourir aux CDD d'usage** (V. C. trav., art. D. 1242-1), de déclarer les fins de contrat d'usage via le **dépôt de la DSN mensuelle**, et non dans les 5 jours suivants la survenance de l'événement, sauf demande expresse du salarié. Toutefois, cette dérogation n'est applicable que pour les CDD d'usage dont l'intégralité est déclarée dans une unique DSN mensuelle. Le contrat de travail est alors identifié comme étant infra-mensuel.

Dans ce cadre, le GIP-MDS et Pôle Emploi ouvrent une phase « pilote » de novembre à fin décembre 2017, afin de permettre aux entreprises désireuses d'utiliser la procédure de la tester avant l'ouverture en production. Les déclarants volontaires (entreprises ou tiers-déclarants) doivent ainsi s'inscrire en remplissant le formulaire en ligne en amont des premiers dépôts : <http://www.dsn-info.fr/pilote-dsn-cddud.htm>.

Source : GIP-MDS, communiqué 6 nov. 2017 ; GIP-MDS, 9 nov. 2017, fiche n° 1733 « Devenez pilote CDDU-D » : www.dsn-info.fr

Situation des employeurs au regard de l'obligation de production d'une DADS-U au 31 janvier 2018

Les **établissements dispensés de réaliser une DADS-U** au 31 janvier 2018 sont ceux qui ont transmis :

- une DSN en phase 3 complète à compter du mois principal déclaré en janvier 2017 (ou en décembre 2016 en cas de décalage de paie) et,
- des données qui se sont avérées suffisantes pour garantir, auprès des organismes concernés, les droits des salariés.

Le GIP-Mds fait le point sur ceux qui, en 2018 au titre des salaires versés en 2017, auront à produire une DADS-U, partielle ou complète.

Source : www.net-entreprises.fr , communiqué 7 nov. 2017

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

Nouvelle obligation d'information sur les adresses des syndicats de branche

L'article 13 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a posé une nouvelle obligation pour les employeurs d'**informer chaque année**, par tout moyen, de la disponibilité des **adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche** dont relève l'entreprise sur le site du ministère du Travail. Cette obligation est entrée en vigueur à **compter du 24 septembre 2017**.

S'il n'est pas spécifié que cette information est donnée aux salariés, un communiqué du site service-public.fr précise que, depuis le 24 septembre 2017, l'employeur doit chaque année et par tout moyen, informer ses salariés de l'existence, sur le site du ministère du Travail, de la liste des organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise et que cette obligation s'impose à toutes les entreprises, **quel que soit leur effectif**. Cette information doit être délivrée **par tout moyen** : courriel, affichage dans l'entreprise ou message sur l'intranet de l'entreprise, par exemple.

Source : www.service-public.fr , communiqué 16 nov. 2016 ; Ord. n° 2017-1385, 22 sept. 2017, art. 13 : JO 23 sept. 2017

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les premiers accords d'entreprises sont mis en ligne sur une base nationale dédiée

Les **accords collectifs d'entreprise conclus à compter du 1er septembre 2017** sont désormais accessibles à tous dans une base dédiée, en ligne sur le site Légifrance. Sont ainsi mis à disposition **144 accords classés par thématique de négociation**. En effet, la loi Travail avait prévu la mise à disposition des conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement dans une base de données nationale, dont le contenu devait être publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (C. trav., art. L. 2231-5-1). Des précisions ont été apportées par décret sur les conditions de publicité de ces accords collectifs, notamment les modalités de leur publication partielle et de leur anonymisation (C. trav., art. R. 2231-1-1).

Selon le communiqué de la Ministre du Travail du 17 novembre 2017, ce dispositif de publicité des accords collectifs, mis en place en cohérence avec la place accrue de la négociation d'entreprise issue de l'ordonnance récente n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 permet de **partager les bonnes pratiques** en termes de négociation collective tout en respectant l'exigence de protection des données personnelles et de confidentialité des données sensibles des entreprises, qu'il s'agisse de données commerciales, techniques ou industrielles. La version publiée des accords ne comprend en effet, à titre transitoire et jusqu'au 1er octobre 2018, aucune mention de noms ou prénoms de personnes physiques, et les parties signataires peuvent décider d'y occulter les données jugées sensibles. Ce dispositif sera prochainement complété par de nouvelles modalités simplifiées de dépôt des accords grâce à une procédure dématérialisée via une plateforme dédiée. Ce nouveau fonds documentaire comprend également, avec les accords d'entreprise, **les déclarations de dénonciation et d'adhésion**, les **accords d'adhésion** et les **procès-verbaux de désaccord** rattachés à un accord conclu après le 1er septembre 2017. Il permet de rechercher un accord, par le biais d'un formulaire et en indiquant un ou plusieurs items (comme notamment, la raison sociale de l'établissement, sa localisation de l'entreprise, son ou ses signataires, le thème de l'accord).

Source : *Min. Trav.*, communiqué 17 nov. 2017

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Portabilité de la prévoyance : application du dispositif aux anciens salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire

Par 5 avis rendus le 6 novembre 2017, la Cour de cassation s'est prononcée sur les demandes d'un tribunal de grande instance (TGI) portant sur la question de l'applicabilité du dispositif de portabilité des droits en matière de prévoyance aux anciens salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire.

Le mécanisme de la portabilité des droits à la couverture complémentaire « santé » et « prévoyance » au profit des anciens salariés, consacré par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi, permet d'assurer, pendant 12 mois au maximum, le maintien de la couverture complémentaire, à titre gratuit, aux salariés (CSS, art. L. 911-8) :

- *garantis collectivement dans leur entreprise par une complémentaire santé ou un contrat de prévoyance (c'est-à-dire protégeant contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité) instaurés dans les conditions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale ;*
- *en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à une indemnisation par l'assurance chômage.*
-

Ce dispositif est applicable, dans les mêmes conditions, aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties à la date de la cessation du contrat de travail.

La Cour de cassation considère qu'il résulte des dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale que les salariés dont la cessation du contrat de travail est prise en charge par le régime d'assurance-chômage bénéficient de la portabilité des droits en matière de prévoyance et de complémentaire santé, tout en précisant, à cet égard, que **la loi n'opère aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire**. En conséquence, elle en conclut que les dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire **qui remplissent les conditions fixées par ce texte** et, dès lors qu'il y est précisé (3°) que les garanties maintenues au bénéfice des anciens salariés sont celles en vigueur dans l'entreprise, **le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié**. Par ces avis et alors qu'elle n'avait jamais eu à trancher la question, la Cour de cassation met un terme à une divergence d'appréciation des juridictions du fond et de la doctrine.

Source : Cass. ch. mixte, avis n° 17013 à n° 17017, 6 nov. 2017

JURIDIQUE

CESSION ET REPRISE D'ENTREPRISES

Le Réseau Transmettre & Reprendre publie 40 fiches techniques à destination des cédants et repreneurs

Le Réseau Transmettre & Reprendre a été créé en mars 2015 pour favoriser la transmission et la reprise d'entreprises en France.

On rappelle que ce réseau regroupe l'Agence France Entrepreneur (AFE, ex-APCE), l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), Bpifrance, CCI Entreprendre en France, le Conseil national des barreaux (CNB), le Conseil supérieur du notariat (CSN), le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC), et le CRA – Cédants & repreneurs d'affaires.

Le réseau propose aux cédants et repreneurs le guide « Du cédant au repreneur », téléchargeable sur le site de chaque institution.

Les membres du Réseau Transmettre et Reprendre ont élaboré 40 fiches techniques d'information à destination des cédants et repreneurs. Mises en ligne chaque semaine, à partir du 16 octobre 2017, les fiches proposées à ce jour sont organisées autour des thèmes suivants :

- Se préparer à la transmission-reprise d'entreprise ;
- Prendre conseil pour une transmission-reprise d'entreprise réussie ;
- Diagnostiquer et évaluer l'entreprise pour une transmission-reprise réussie ;
- Monter son dossier pour une transmission-reprise réussie.

Les fiches sont accessibles sur le site de l'AFE notamment : <https://www.afecreation.fr/pid15123/le-reseau-transmettre-reprendre>.

Source : AFE, 31 oct. 2017

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix de détail du mois d'octobre 2017

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'octobre 2017, pour l'ensemble des ménages, augmente légèrement par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 1,1 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 nov. 2017: JO 16 nov. 2017

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONNELS DU DROIT

Registre dédié au PACS

Les conditions de fiabilité, de sécurité et d'intégrité du registre dédié aux déclarations, modifications et dissolutions de PACS viennent d'être précisées par arrêté.

Source : A. 20 nov. 2017 : JO 26 nov. 2017

ARCHITECTES

L'Ordre des architectes met en place un service de médiation de la consommation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi prévoit que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la **résolution d'un litige qui l'oppose à un professionnel**. C'est au professionnel qu'il revient de garantir l'effectivité de ce recours et d'en supporter le coût (C. consom., art. L. 612-1).

Afin d'informer et de faciliter les démarches des consommateurs et de permettre aux architectes de se conformer dans les meilleures conditions à cette nouvelle disposition, le Conseil national de l'Ordre a développé un site internet permettant une **saisine en ligne des consommateurs** : <https://mediateur-consommation.architectes.org>.

Le médiateur de la consommation de la profession d'architecte pour les trois prochaines années est M. Vincent Borie, architecte inscrit à l'Ordre et expert près la Cour d'Appel d'Amiens.

Source : CNOA, communiqué 7 nov. 2017

ARTISTES ET AUTEURS

Réforme de la protection sociale des artistes et auteurs

Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme profonde de la protection sociale des artistes et des auteurs. Le 14 novembre 2017, Françoise Nyssen, Ministre de la Culture, a annoncé lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances qu'une solution avait été trouvée pour les artistes auteurs, qu'elle porterait sur la retraite de base et serait inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Cette solution permettra de toucher l'ensemble des artistes auteurs.

Françoise Nyssen fait du soutien aux artistes et aux auteurs une priorité de son action, que ce soit au niveau national dans le cadre de la réforme de leur protection sociale et de l'agenda de travail prévu à cet effet ou, au niveau européen pour défendre sans relâche le droit d'auteur.

Source : Ministère de la Culture, Communiqué de presse du 15 nov. 2017

CHIRURGIENS-DENTISTES

Règlement de la cotisation ordinale

À partir du 1er janvier 2018, le versement des cotisations ordinales des praticiens se fera directement au Conseil national de l'Ordre et non plus aux conseils départementaux, soit par chèque, soit désormais par carte bancaire sur le site de l'Ordre. En pratique, les praticiens pourront s'acquitter de leur cotisation via deux moyens de paiement au choix :

- **Par carte bancaire** : le praticien doit alors se munir de l'appel à cotisation 2018 qu'il recevra par voie postale, se rendre sur www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr, se connecter à l'intranet et renseigner le « Code paiement par Carte bleue » se situant sur le bordereau de cotisation ;
- **Par chèque** à retourner au centre de traitement du Conseil national (Ordre national des chirurgiens-dentistes – Centre de traitement – 75497 Paris Cedex 19).

La date limite de paiement est fixée au 31 mars 2018. Le non-paiement des cotisations peut entraîner des recouvrements par huissier, dont les honoraires seront en ce cas à la charge du praticien.

Source : <http://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr>, 28 nov. 2017

INFIRMIERS

Vaccin antigrippal saisonnier

La liste des personnes pouvant bénéficier de la vaccination antigrippale sans prescription médicale est publiée. Il s'agit désormais :

- des personnes âgées de 65 ans et plus ;
- et, à l'exception des femmes enceintes, des personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandées dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

L'arrêté du 19 juin 2011 est en conséquence abrogé.

Source : A. 14 nov. 2017 : JO 17 nov. 2017

NUTRITIONNISTES

82 % des Français se disent plus attentifs à leur alimentation

Selon les résultats du 1er Observatoire des éthiques alimentaires réalisé par l'Observatoire société et consommation (Obsoco), 82 % des Français ont le sentiment d'être plus attentifs à leur alimentation qu'il y a trois ans. 70,2 % recherchent des produits plus sains et 34,4 % introduisent davantage de diversité dans leur alimentation. Ces modifications de comportement sont plus marquées chez les femmes que chez les hommes, de même que dans les CSP+.

Pour consulter les résultats de l'étude dans son ensemble : <http://www.lobsoco.com/lobservatoire-de-lethique-alimentaire/>

Source : www.lobsoco.com